

Arrêt

n° 345 110 du 21 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation d'une décision de reconduite à la frontière avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 28 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 337 267 du 7 décembre 2025.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 juin 2025. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. L'enregistrement de cette demande a donné lieu à la consultation de la banque de données européenne « Eurodac », dans le cadre de laquelle il est apparu que la requérante avait obtenu un visa délivré par les autorités allemandes.

1.3. Le 30 juin 2025, la requérante a été auditionnée dans le cadre de la procédure Dublin.

1.4. Le 1^{er} juillet 2025, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes la reprise de la requérante sur la base de l'article 12.4 du règlement (UE) n° 604/2013, du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Les autorités allemandes ont accepté cette demande le 4 juillet 2025.

1.5. Le 11 juillet 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ». Cette décision, notifiée le lendemain, a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation enrôlé sous le numéro 345 163 devant une chambre néerlandophone et dont la partie requérante sollicite l'examen, dans les meilleurs délais, via une demande de mesures provisoires introduite, le 3 décembre 2025, selon la procédure de l'extrême urgence.

Par son arrêt n° 337 253 du 5 décembre 2025, le Conseil a rejeté le recours susvisé.

1.6. Le 28 novembre 2025, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle alors qu'elle se présente au commissariat à la suite d'une visite policière au domicile qu'elle a renseigné.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'État-Membre responsable. Cette décision, également notifiée le 28 novembre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressée n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 11.07.2025 avec un délai de 10 jours.

L'intéressé déclare ce jour dans son droit d'être entendu que son « plan » était de venir en Belgique et pas en Allemagne.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 10.07.2025.

L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'État membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 10.07.2025.

Dans son droit d'être entendu du 28.11.2025, l'intéressée déclare qu'elle n'a pas d'enfant mais un partenaire avec qui elle a une relation durable en Belgique.

Elle précise qu'elle devrait lui demander son accord pour donner son identité.

Selon le dossier administratif, aucune demande de cohabitation légale ou mariage n'a été introduite par l'intéressée.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressée vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée a été invitée le 14.07.2025 et le 18.07.2025 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressée a été mise au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors du trajet, elle a clairement indiqué ne pas vouloir se rendre dans son État membre responsable et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 10.07.2025 qui lui a été notifié le 11.07.2025. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

2° L'intéressée n'a pas coopéré au trajet d'accompagnement intensif dans le cadre de sa procédure de transfert prévu à l'article 74/25 de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressée a participé à des entretiens avec un coach ICAM. L'intéressée a été mise au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors de son trajet d'accompagnement, l'intéressée a clairement indiqué ne pas vouloir se rendre dans l'État membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

1.7. Le 7 décembre 2025, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 337 267, rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière attaquée dans le cadre du présent recours.

2. Questions préalables.

2.1. Compétence du Conseil s'agissant de la décision de maintien.

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître du recours en ce qu'il vise une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision privative de liberté. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la Loi.

2.2. Objet du recours en ce qu'il vise la décision de reconduite à la frontière.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, relevant que « le 11 décembre 2025, la partie requérante est rapatriée vers l'Allemagne » et soutenant que « La décision de transfert étant une mesure d'éloignement, la partie défenderesse rappelle qu'il s'agit d'un acte qui n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est, comme en l'espèce, effectivement exécuté ». Elle conclut que « en ce qu'il est dirigé contre cette décision, le recours n'a plus d'objet et est, partant irrecevable ».

2.2.2. Interpellée à l'audience quant au transfert de la requérante en Allemagne le 11 décembre 2025, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours car si la décision attaquée est annulée par le Conseil, la requérante pourrait revenir en Belgique.

La présidente souligne que la décision visée n'est pas l'annexe 26quater – dont la suspension demandée en extrême urgence devant une chambre néerlandophone avait été rejetée - mais la mesure de reconduite, qui a été exécutée.

La partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet, dans la mesure où le transfert a été exécuté, par analogie à la jurisprudence du Conseil relative à un ordre de quitter le territoire exécuté, ou à tout le moins que la requérante n'a plus intérêt à son recours.

2.2.3. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante quant à l'intérêt, dans la mesure où seule l'annulation de l'annexe 26^{quater} pourrait entraîner l'obligation pour l'Etat belge de reprendre en charge la requérante. Or, le Conseil n'est *in casu* pas saisi de cette décision mais bien d'une décision de reconduite à la frontière, qui a été exécutée. Le Conseil n'aperçoit donc pas comment cette décision pourrait être exécutée une nouvelle fois et constate qu'elle a disparu de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle a été effectivement exécutée le 11 décembre 2025.

Il convient donc de constater le défaut d'objet du recours, en ce qu'il porte sur la décision de reconduite à la frontière en vue d'un transfert vers l'Etat-membre responsable.

2.2.4. Par conséquent, le Conseil estime le recours irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY